



Annonce d'une affaire de Grande Chambre concernant le droit de grève d'enseignants relevant du statut de fonctionnaire

La Cour européenne des droits de l'homme se prononcera dans l'affaire **Humpert et autres c. Allemagne** (requête n° 59433/18), en audience publique le 14 décembre 2023 à 15 heures 15 au Palais des droits de l'homme à Strasbourg.

L'affaire concerne les sanctions que les requérants, tous enseignants relevant du statut de fonctionnaire, se sont vu infliger pour avoir fait grève dans le but d'obtenir une amélioration de leurs conditions de travail.

Principaux faits et griefs

Les requérants, Karin Humpert, Kerstin Wienrank, Eberhard Grabs et Monika Dahl, sont des ressortissants allemands nés en 1961, 1960, 1951 et 1965, respectivement, et résidant à Rantrum, Bremerhaven, Neuenhaus et Diemelstadt (Allemagne), respectivement. À l'époque des faits, ils étaient employés comme enseignants par différents *Bundesländer* et ils relevaient du statut de fonctionnaire.

En 2009 et 2010 les requérants s'absentèrent de leur travail, pour des périodes allant de une heure à trois jours, pour demander une amélioration des conditions d'apprentissage et de travail. Ils firent par la suite l'objet de sanctions disciplinaires pour avoir fait grève.

Les requérants contestèrent les décisions les concernant devant plusieurs juridictions administratives et devant la Cour constitutionnelle fédérale, sans succès. La Cour constitutionnelle fédérale dit en particulier que la Loi fondamentale interdisait aux fonctionnaires de faire grève, interdiction qu'elle jugeait compatible avec la Convention européenne des droits de l'homme et avec la jurisprudence de la Cour.

Invoquant les articles 11 (liberté de réunion et d'association) et 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention européenne des droits de l'homme, les requérants allèguent que l'interdiction de faire grève imposée aux enseignants relevant du statut de fonctionnaire n'était pas prévue par la loi, était disproportionnée et, par comparaison avec les enseignants relevant du statut de contractuel, était discriminatoire. Ils soutiennent en outre, sous l'angle de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), que la Cour constitutionnelle fédérale a omis de prendre en considération les traités internationaux pertinents.

Procédure

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 10 décembre 2018.

Le 10 septembre 2019, la requête a été [communiquée](#) au gouvernement allemand, assortie de questions posées par la Cour.

Le 6 septembre 2022, la chambre à laquelle l'affaire avait été attribuée s'est dessaisie au profit de la Grande Chambre.

Une [audience](#) s'est déroulée en public au Palais des droits de l'Homme, à Strasbourg, le 1^{er} mars 2023.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.